

**DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE DE ROINVILLE-SOUS-AUNEAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

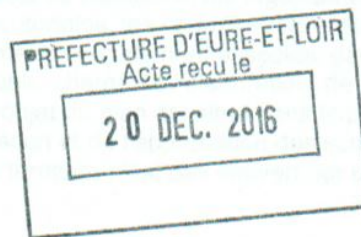
L'an deux mille seize, le 15 décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LÉON Gérard, Maire.

Etaient présents : M. LÉON, M. MARÉCHAL, M. LE GUERN, Mme CATOIRE, M. TABUT, Mme BADEAU, M. CLAIRET, Mme ALMEIDA, M. COURDAVAULT.

Absents excusés : Mme AIMÉ (pouvoir à Mme CATOIRE),
M. COOLEN (pouvoir à M. LÉON).

Secrétaire de séance : M. COURDAVAULT Gilles.

Date de la convocation : 06 décembre 2016



OBJET : Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme communal

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de se doter d'un Plan Local d'Urbanisme.

Selon le code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
3. Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques des pollutions et des nuisances de toute nature.

A l'échelle de notre commune, les objectifs de l'élaboration sont de :

- Renforcer le rôle et le positionnement de la commune comme pôle d'appui d'Auneau et de Béville-le-Comte
- Poursuivre un développement démographique et organiser l'accueil de nouvelles populations dans un parc de logements diversifié et offrant un parcours résidentiel de qualité
- Adapter l'offre d'équipements au développement communal
- Mettre en cohérence le développement communal avec la préservation des paysages et des milieux

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant que l'élaboration d'un plan local d'urbanisme aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- 1 - de prescrire l'élaboration d'un P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-8 à L.153-10, R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- 2 - de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du P.L.U. ;
- 3 - de soumettre à la concertation, qui associe la population, les associations locales et les autres personnes

concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément à l'article L103-2 et suivants, selon les modalités suivantes :

- Des articles d'information du suivi de la procédure dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune
- Un registre mis à la disposition du public en mairie visant à recevoir les remarques des habitants
- Une réunion publique de concertation avec les habitants

A l'expiration de la concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui délibérera, avant l'arrêt du projet.

4 - autoriser le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation définie à l'article 3.

5 - associer conformément aux articles L.132-7 et L.132-9, les personnes publiques : Etat, régions, départements, les autorités organisatrices prévues à l'[article L. 1231-1 du code des transports](#), les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat et les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture. Pour l'élaboration des plans locaux d'urbanisme sont également associés, dans les mêmes conditions, Les syndicats d'agglomération nouvelle, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet à la demande du Préfet ou du maire (L.132-10).

Ces réunions auront lieu aussi souvent que la commission municipale d'urbanisme le jugera utile et notamment :

- après que le Préfet aura porté à la connaissance du Maire les éléments nécessaires à l'élaboration du P.L.U., conformément à l'article R.132-1 du Code de l'urbanisme ;
- pour présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) aux personnes publiques associées citées plus haut,
- avant que le projet de P.L.U. ne soit arrêté par le Conseil municipal ;

6 - autoriser M. le Maire à recourir aux conseils du C.A.U.E. lors de l'établissement du document d'urbanisme, conformément à l'article L.132-5, ainsi que de recueillir l'avis de tout organisme visé à l'article L.132-6 ;

7 - demander, conformément à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme :

- de confier à un urbaniste du secteur privé le soin d'élaborer le projet de plan local d'urbanisme et d'assister la commune tout au long de la procédure.
- de demander, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude jusqu'au choix du bureau d'études.

8 - donner autorisation au maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration technique du plan local d'urbanisme;

9 - solliciter de l'État, conformément au décret n° 83 - 1122 du 22.12.83 une dotation pour couvrir les frais matériels nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme;

10 - inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, au budget de l'exercice considéré.

* * *

Conformément aux articles L.132-7, L.132-9 à L132-11 du code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées notamment :

- Au Préfet ;
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ;
- Au Président du Conseil Régional du Centre-Val de Loire ;
- Au Président de la communauté de communes,
- Aux représentants des organismes mentionnés au L.132-7 (Chambres consulaires),

Conformément aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme, sont consultées à leur demande, pour la révision du plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- Les communes limitrophes ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les représentants des professions et des usagers des voies et des modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

Conformément à l'article R.153-21 (anc. R. 123-25) du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délib. n° 13/12/2016 - 01

Certifié Exécutoire
Reçu en Préfecture le 20 DEC. 2016
Publié ou Notifié le 20 DEC. 2016
Le Maire

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

